

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.144 du 8 octobre 2002

A.119.217/VI-16.228

En cause : **LA SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE "SENPRO",**

ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
rue Franz Merjay 71
1050 Bruxelles,

contre :

LA VILLE DE CHARLEROI,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 5 avril 2002 par la Société privée à responsabilité limitée "SENPRO" qui demande la suspension de l'exécution "de la délibération du 24 janvier de procéder au classement des salles de spectacles cinématographiques pour l'année 2002, lui notifiée le 4 février 2002, et dont elle n'a pris connaissance que le surlendemain, soit le 6 février 2002";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M PAQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Thierry FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, S.P.R.L. constituée par acte notarié le 23 mars 2001, se présente comme "développant ses activités dans le secteur de l'article de charme"; qu'elle dit avoir négocié, en avril 2001 la cession de l'exploitation d'un établissement comportant des cabines de spectacle "video" dont l'enseigne est "Sexy World", situé à Charleroi, 22, rue de Marchienne;

Considérant que la délibération attaquée est rédigée comme suit :

" Le Conseil communal,

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 05 mai 1980 relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques concernant les communes de la Région wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial;

Vu la délibération du 27 septembre 2001 établissant une taxe communale sur les salles de spectacles cinématographiques pour la période du 1^{er} janvier 2002 et expirant le 21 décembre 2005;

Vu la délibération du 22 janvier 2001 établissant le classement des salles de spectacles cinématographiques pour l'exercice 2001;

Attendu que la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 05 mai 1980 impose, en son point 5, au Conseil communal de classer annuellement, en vue de l'application de la taxe communale sur les spectacles, les salles de spectacles cinématographiques en trois catégories : les salles ordinaires, les salles reconnues d'art et d'essai et les

salles reconnues comme projetant régulièrement des films à caractères pornographique;

Attendu que l'article 2 du règlement communal relatif à la taxe sur les salles de spectacles cinématographiques énonce que :

«Sur le territoire de la Ville, au cours de l'exercice d'imposition, quiconque exploite une salle ou un local où sont organisés habituellement ou occasionnellement des spectacles cinématographiques est assujéti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature diminué de 5,66 %. Il en est de même en ce qui concerne les salles dans les cercles privés ou tous autres locaux lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé»;

Considérant que pour permettre l'application du règlement de la taxe communale sur les spectacles et divertissements, il s'indique de procéder à la classification de l'ensemble des salles projetant des films cinématographiques;

Attendu que l'article 4 du même règlement prévoit les taux d'imposition distincts suivants :

- pour les salles ordinaires : 10 %
- pour les salles reconnues d'art et d'essai : 5 %
- pour les salles reconnues comme projetant régulièrement des films à caractère pornographique : 25 %

Attendu que sont exploitées sur le territoire de la Ville les salles de cinéma ordinaires, soit celle où sont projetés des films cinématographiques à caractère commercial suivantes :

(...)

Attendu que sont considérées comme des salles d'art et d'essai celles où sont projetés régulièrement des films en version originale ou celles où sont projetés annuellement, chacun pendant trois jours au moins, cinq films subsidiés par le Ministère de la Communauté française;

Attendu que relèvent de cette catégorie les établissements suivants :

(...)

Attendu que l'établissement TURENNE exploite une salle de cinéma où sont projetés des films pornographiques;

Attendu que l'article 2 du règlement adopté le 27 septembre 2001 assimile, pour son application, aux salles "ordinaires" de spectacles cinématographiques les locaux où sont projetés de tels spectacles et qui donnent lieu de manière quelconque à une perception;

Attendu que les établissements (...) SEXY WORLD (...) exploitent des «spectacles de charme» et proposent notamment des prestations en «cabines vidéo»;

Attendu que les prestations en «cabines vidéo» consistent en la projection de films obscènes qui présentent par conséquent un caractère pornographique et donnent lieu à un paiement anticipé;

Attendu que ces prestations sont visées par le règlement-taxe du 27 septembre 2001 et relèvent de la catégorie «salles reconnues comme projetant des films à caractère pornographiques»;

Sur proposition du Collège échevinal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les salles de projections cinématographiques exploitées sur le territoire de la Ville sont classées comme suit :

A. Salles ordinaires

(...)

B. Salles reconnues d'art et d'essai :

(...)

C. Salles reconnues comme projetant des films à caractère pornographique :

(...)

SEXY WORLD (rue de Marchienne, 22)

Article 2:

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 pour un terme d'un an."

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, § 1^{er}, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'acte attaqué est de nature à faire directement grief à la requérante, il apparaît qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, résultant de son exécution, celle-ci fait valoir qu'elle est déjà soumise à l'impôt fédéral appliqué aux sociétés, qu'elle acquitte la taxe fédérale sur les appareils automatiques, les "cabines vidéo" situées dans son établissement étant considérées comme de tels appareils automatiques et non comme des "salles de spectacles cinématographiques" par la fiscalité fédérale, que, depuis la notification de l'acte attaqué, elle a reçu un avis d'imposition d'office pour absence de déclaration, que, si elle pourra faire valoir ses droits et formuler des observations et réclamations dans le cadre de la procédure fiscale à l'encontre de l'imposition communale, ces procédures sont longues et dénuées d'effet suspensif; qu'elle affirme qu'elle commence ses activités et qu'elle craint d'être financièrement acculée par une contrainte fiscale que viendrait à émettre le receveur communal de la partie adverse;

Considérant que la requérante invoque un risque de préjudice essentiellement financier; que, par nature, un tel préjudice n'est pas difficilement réparable, sauf

circonstances exceptionnelles qu'il appartient au requérant d'établir; que, comme la partie adverse le fait observer à juste titre, la requérante procède, en l'espèce, par pures affirmations, et n'étaye par aucune pièce probante l'existence et l'importance du risque de préjudice qu'elle allègue; qu'en particulier, elle ne produit aucune pièce relative à ses charges et à ses bénéfices; que, dans ces conditions, le risque de préjudice grave, difficilement réparable, ne peut être considéré comme établi,

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions énoncées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre deux mille deux par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

P. LEWALLE.